

N°8414 /9
CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
- 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;**
- 4° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;**
- 5° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(29.11.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8414 a été déposé par le Ministre des Finances le 17 juillet 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 17 juillet 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission sous forme d'avant-projet.

L'avis de la Chambre de commerce porte la date du 17 octobre 2024.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 21 octobre 2024.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 octobre 2024.

L'avis de la Chambre des salariés porte la date du 23 octobre 2024.

La Chambre des métiers a publié son avis le 11 novembre 2024.

La Commission a nommé Madame Diane Adehm rapporteur du projet de loi au cours de la réunion du 15 novembre 2024. Elle a examiné l'avis du Conseil d'État et adopté des amendements parlementaires au cours de la même réunion.

La Chambre des métiers a publié son avis complémentaire le 26 novembre 2024.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 26 novembre 2024.

L'examen de cet avis a eu lieu le 29 novembre 2024.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de renforcer le pouvoir d'achat des citoyens, de relancer l'économie et de promouvoir la croissance inclusive et durable en proposant différents allègements et adaptations au niveau de l'imposition des personnes physiques et des personnes morales. Ce paquet fiscal dénommé « Entlaaschtungs-Pak » s'inscrit dans la continuité des mesures fiscales initiées par le Gouvernement depuis novembre 2023.

Il a en effet pour objectif de poursuivre les efforts en matière de modernisation du cadre fiscal à travers une série de mesures. Ces mesures visent à alléger la charge fiscale des personnes physiques, en particulier des ménages exposés au risque de pauvreté. Elles cherchent également à rapprocher le taux d'imposition nominal des entreprises de la moyenne applicable dans les pays de l'OCDE. Le projet entend aussi créer un environnement favorable à l'attraction de talents et établir un cadre permettant à la place financière de développer de nouvelles activités au niveau du secteur des fonds d'investissement. Les mesures proposées contribueront à renforcer aussi bien le pouvoir d'achat des contribuables que la compétitivité internationale des entreprises et dès lors l'attractivité du Luxembourg.

2.1 Réduction de la charge fiscale des ménages

a) Nouvelle adaptation du barème d'imposition des personnes physique

Fin 2023, le Gouvernement a procédé, en exécution du programme gouvernemental, à une adaptation du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 4 tranches indiciaires à partir de l'année d'imposition 2024. Cette mesure constituait une première étape dans une approche plus générale visant à alléger la charge fiscale des ménages par la neutralisation progressive de la progression à froid et à relancer ainsi la consommation et l'investissement privé.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'adapter le barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 2,5 tranches indiciaires supplémentaires dès l'année d'imposition 2025.

b) Allègement fiscal pour les personnes appartenant à la classe d'impôt 1a

Conformément à l'accord de coalition qui prévoit que, « [...] le traitement fiscal des personnes appartenant à la classe d'impôt 1a sera revu dans le sens d'un allègement fiscal », le projet de loi prévoit une adaptation significative du tarif d'imposition de la classe d'impôt 1a (monoparentaux, veufs et citoyens âgés de plus de 64 ans)

En outre, l'adaptation du tarif applicable à la classe d'impôt 1a a pour effet que le montant exonéré dans cette classe passe de 24.876 euros à 26.460 euros. Cette adaptation spécifique réduit encore davantage la charge fiscale de la classe d'impôt 1a par rapport aux classes d'impôt 1 et 2.

De même, afin d'alléger particulièrement la charge des ménages monoparentaux qui sont le plus exposés au risque de pauvreté, il est proposé de relever le montant du crédit d'impôt monoparental d'un montant de 2.505 euros à un montant de 3.504 euros. Il est également prévu d'augmenter le montant maximum de l'abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable de 4.422 euros à 5.424 euros par an et enfant à partir de 2025.

c) Élimination de la charge fiscale applicable au niveau du salaire social minimum non qualifié

Dans une même optique de politique fiscale sociale et solidaire, le projet de loi propose de neutraliser totalement la charge fiscale grevant les personnes percevant le salaire social minimum non qualifié par le biais du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM).

Les montants de ce crédit sont ajustés de manière à ce qu'un travailleur au salaire social minimum non qualifié, appartenant à la classe d'impôt 1, bénéficie d'une surcompensation dès le 1^{er} janvier 2025. Cette manière de procéder permet d'assurer que la charge fiscale pesant sur une personne touchant le salaire social minimum non qualifié reste nulle même en tenant compte de la tranche indiciaire annoncée en 2025.

Ainsi, outre les salariés de la classe d'impôt 1a et 2 qui ne payent déjà aujourd'hui dans les faits pas d'impôts sur le salaire social minimum non qualifié, ceux de la classe d'impôt 1 vont suivre au 1^{er} janvier 2025.

L'augmentation du CISSM est applicable à partir de l'année d'imposition 2025.

2.2 Mesures ciblées en faveur de diverses catégories de salariés

a) Introduction d'un crédit d'impôt heures supplémentaires

Des salariés autres que les fonctionnaires, les employés de l'État et les stagiaires fonctionnaires, qui ont leur résidence dans un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention contre la double imposition et qui perçoivent des rémunérations brutes provenant d'heures supplémentaires effectivement prestées au Luxembourg pour lesquelles le droit d'imposition est attribué au Luxembourg, et qui sont intégralement exemptes au Luxembourg, peuvent être soumis le cas échéant dans leur État de résidence à une imposition sur lesdites rémunérations brutes.

Ceci peut notamment survenir lorsque l'État de résidence du contribuable élimine la double imposition au moyen d'un crédit d'impôt pour les rémunérations ou si la convention tendant à éviter les doubles impositions dispose que l'État de résidence du contribuable impose celles-ci lorsqu'elles ne sont pas effectivement imposées au Grand-Duché de Luxembourg.

Ainsi, il est proposé d'introduire un crédit d'impôt heures supplémentaires (CIHS) pour conférer une certaine compensation de la perte de revenu subie par les salariés concernés dans une telle situation, et ainsi de maintenir l'attractivité du Luxembourg pour la main d'œuvre nécessaire aux employeurs locaux. Ce crédit d'impôt s'élève à un maximum de 700 euros par an.

b) Renforcement du régime de la prime participative

Dans le cadre de la création d'un environnement favorable à l'attraction et la fidélisation des jeunes talents, essentiel pour renforcer la compétitivité du pays, il est proposé d'adapter le régime de la prime participative. Le plafond de la prime partiellement exemptée d'impôt sera

ainsi relevé de 25 pour cent à 30 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle, hors avantages en espèces et en nature.

De même, le montant total de la prime participative que l'entreprise peut accorder aux salariés est augmenté de 2,5 points de pourcentage, passant de 5 à 7,5 pour cent du résultat positif de l'exercice d'exploitation précédant immédiatement celui au titre duquel la prime participative est allouée aux salariés.

c) Modernisation du régime fiscal des impatriés

Il est également proposé de moderniser le régime fiscal des impatriés afin de mieux répondre aux besoins spécifiques des employeurs et des impatriés en matière de mise en œuvre pratique de ce régime. L'objectif est de fournir aux entreprises un outil simple et attractif pour attirer les talents clés nécessaires à leur croissance.

Au lieu d'un système basé actuellement sur l'exemption des frais réels supportés par l'employeur et l'exemption partielle d'une éventuelle prime d'impatriation, le nouveau modèle prévoit un système forfaitaire caractérisé par une exemption fiscale de 50 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle totale avec un plafond fixé à 400.000 euros

Cette réforme vise à rendre l'écosystème luxembourgeois plus compétitif face à la concurrence internationale pour attirer de la main d'œuvre qualifiée.

d) Incentif fiscal pour jeunes salariés

Conformément à l'accord de coalition qui prévoit l'introduction d'un abattement fiscal jusqu'à un certain niveau de revenu pour les jeunes entrant sur le marché du travail, le projet de loi propose d'introduire une nouvelle « prime jeune salarié ». Cette prime vise à soutenir les jeunes salariés en début de carrière, à un moment clé de leur vie marquée par l'indépendance financière et l'augmentation des dépenses personnelles.

Cette prime est accordée à la discrétion de l'employeur et est corrélée au salaire. Elle diminue au fur et à mesure que le salaire augmente et n'est plus octroyée au-delà d'un montant de 100.000 euros.

Pour être éligible, le travailleur doit avoir moins de 30 ans, être en possession d'un premier contrat de travail à durée indéterminée au Luxembourg, et rester auprès du même employeur pour bénéficier de la prime, avec une limite maximale de cinq ans.

Cette condition vise à encourager les jeunes à obtenir un emploi stable dès le début de leur carrière ou après un contrat à durée déterminée transformé en contrat à durée indéterminée. Elle a également pour but de fidéliser les jeunes salariés auprès de l'entreprises qui les forme et leur fait confiance. Cette prime fait partie des mesures destinées à attirer de jeunes talents dans le pays.

2.3 Mesures en faveur des personnes morales

a) Baisse du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités

En ligne avec le programme gouvernemental et dans le but de renforcer la compétitivité des entreprises face à l'évolution de l'environnement fiscal au niveau européen et international, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) sera réduit d'un point de pourcentage.

Le projet propose ainsi une diminution du taux de l'IRC d'un point de pourcentage, ramenant ainsi le taux maximal de l'IRC de 17 pour cent à 16 pour cent pour les entreprises dont le revenu imposable dépasse 200.000 euros et le taux minimum de l'I.R.C. de 15 pour cent à 14 pour cent pour les petites entreprises avec un revenu imposable jusqu'à 175.000 euros. Ainsi, à partir de l'année 2025, le taux d'imposition global des entreprises s'établit à 23,87%¹ en 2025 au lieu de 24,94%² en 2024.

b) Modification de la règle de limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt

Toujours en ce qui concerne la fiscalité des entreprises, il est également proposé de procéder à une modification technique de la règle de limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt, telle que visée à l'article 168bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cette modification vise à préciser le fonctionnement de la règle de limitation dans le cas spécifique des entités qui ne font pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, tout en n'étant pas considérées comme des entités autonomes aux fins de l'application de la règle de limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt.

c) Exonération de la taxe d'abonnement pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois cotés (OPCVM ETF) gérés activement

Le projet de loi vise par ailleurs à optimiser le cadre fiscal relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières luxembourgeois cotés (« OPCVM ETF »). Comme levier à la diversification de la place financière et aux fins de développer de nouvelles activités, les ETFs gérés activement seront exonérés de la taxe d'abonnement à partir de 2025. La mise en place d'une exonération de la taxe d'abonnement pour ces OPCVM ETF est considérée comme nécessaire pour permettre au Luxembourg, en tant que principal centre européen pour les fonds d'investissement traditionnels à l'heure actuelle, de se positionner sur ce marché émergent des OPCVM ETF.

2.4 Autres mesures

Il est proposé de moderniser le cadre procédural de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») et d'augmenter le montant annuel minimum de la taxe d'abonnement de 100 euros à 1.000 euros. Par ailleurs, il est proposé de clarifier les procédures de contrôle applicables, en introduisant la possibilité de prononcer des amendes administratives en cas de manquements à la loi précitée du 11 mai 2007 spécifiquement identifiés, tout en ajustant la procédure existante en matière de retrait du statut fiscal des SPF.

Afin de conseiller l'Administration des contributions directes dans sa démarche de modernisation et de digitalisation, il est institué un comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'Administration des contributions directes ayant comme mission de donner des avis au sujet des initiatives de réorganisation et de modernisation au niveau de cette administration.

Finalement, le bénéfice de la bonification d'impôt pour l'embauchage de chômeurs pour l'année d'imposition 2024 est étendu pour deux années supplémentaires jusque fin 2026.

3. Les avis

¹ En tenant compte du taux de l'impôt commercial communal de la Ville de Luxembourg

² Idem

3.1 Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics soutient toutes les mesures projetées par le gouvernement en faveur des contribuables personnes physiques, qui font suite, du moins partiellement, à certaines demandes de réduire la charge fiscale de celles-ci qu'elle a formulées à maintes reprises pendant les années passées.

Elle approuve et soutient également les mesures en faveur de l'économie nationale qui renforcent l'État social, dont bénéficie l'ensemble de la population. Toutefois, la Chambre professionnelle met en garde contre la mise en œuvre de dispositifs qui auraient pour conséquence de placer sur le seul dos des contribuables personnes physiques la charge financière relative aux allègements fiscaux profitant aux entreprises.

Concernant l'adaptation du barème de l'impôt, la Chambre exprime un soutien total à la réforme projetée, jugée nécessaire. Elle demande néanmoins de remettre en place un mécanisme d'adaptation automatique du barème au coût de la vie. Elle approuve également la réduction de l'impôt pour les contribuables de la classe d'impôt 1a. En ce qui concerne le crédit d'impôt pour heures supplémentaires, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'étendre ce crédit d'impôt à tous les travailleurs au Luxembourg afin d'éviter toute discrimination. La Chambre salue l'exonération d'impôt pour le salaire social minimum non qualifié, qu'elle juge indispensable face à l'augmentation du taux de pauvreté. Enfin, en ce qui concerne la prime pour jeunes salariés, la Chambre recommande que cette mesure soit également étendue aux jeunes employés de la fonction publique.

3.2 Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis, la Chambre des salariés (CSL) salue particulièrement la plupart des mesures concernant l'imposition des personnes physiques.

Elle soutient l'adaptation technique du barème de l'impôt qui, linéaire, profite en premier lieu aux ménages modestes et des couches moyennes. Bien que la CSL approuve cette proposition d'adaptation elle plaide pour le rétablissement d'un mécanisme automatique du tarif d'imposition à l'inflation. Elle demande également la revalorisation des forfaits universels dans le chef des salariés pour frais de déplacement, d'obtention et pour dépenses spéciales ainsi que la modération d'impôt pour enfant, la bonification d'impôt pour enfant et ses seuils d'éligibilité. Selon la Chambre des salariés, il importe également de revaloriser les différents crédits d'impôts et leurs seuils d'éligibilité pour contrebalancer la perte de valeur liée à l'inflation. Elle demande en outre un barème plus juste, au sens où la progressivité serait déconcentrée et qui passerait par l'exonération du SSM, par l'élargissement des tranches en son milieu et des taux d'imposition plus élevés pour les tranches de revenus élevées.

La CSL soutient toute mesure fiscale, à l'instar du réaménagement de la classe 1a, qui peut bénéficier, au-delà des catégories modestes de ménage, à toute une couche moyenne de revenus qui, généralement, subissent typiquement davantage la progressivité du tarif luxembourgeois. Elle salue la tentative du gouvernement de rendre du pouvoir monétaire aux salariés et de lutter contre le risque de pauvreté des salariés ainsi que des familles monoparentales qui souffrent tout particulièrement. La CSL salue également le relèvement des montants du crédit d'impôt monoparental (CIM) et de l'abattement forfaitaire pour charge d'enfants (AEHM). Il en est de même pour la hausse du crédit d'impôt salaire social minimal (CISSM) pour 2025.

Concernant la « prime jeune salarié » partiellement exemptée de l'impôt, la CSL salue la proposition d'un échelonnement progressif et social du montant maximal donnant lieu à cette

exemption en fonction de la rémunération annuelle brute du salarié. Elle formule cependant de nombreuses observations par rapport aux conditions d'attribution de cette prime.

La Chambre rejette les tentatives d'approfondissement du régime des impatriés et de la prime participative qui selon la CSL profite plus que vraisemblablement à une couche fine de salariés très aisés. Elle estime que la question de la pénurie de main-d'œuvre ou de « talents » déborde largement du seul cadre fiscal.

La proposition du gouvernement d'exonérer de la taxe d'abonnement certaines formes d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) implantés au Luxembourg est jugée inadaptée par la Chambre des salariés afin de gommer le désavantage résultant de la convention fiscale Irlande/États-Unis nettement plus favorable.

La CSL salue la tentative de solution établie par le ministère des Finances afin de corriger quelque peu par le crédit d'impôt heures supplémentaires les effets surprenants de la convention germano-luxembourgeoise en vue d'éviter les doubles impositions.

La CSL s'oppose fermement à une nouvelle réduction du taux d'IRC et rejette par ailleurs toutes les mesures qui visent à réduire encore davantage l'imposition du capital qui creusent le déséquilibre entre travail et capital, en dépit des corrections apportées du côté des ménages.

3.3 Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce salue et approuve les mesures visant à renforcer le pouvoir d'achat des citoyens, à relancer l'économie et à promouvoir la croissance inclusive et durable. Selon la Chambre professionnelle, elles devraient en effet permettre de renforcer la compétitivité et l'attractivité fiscale du Luxembourg. Elle estime toutefois que certaines de ces mesures pourraient être davantage améliorées afin de renforcer leur efficacité, à savoir la prime participative, le régime fiscal d'impatriés, la prime jeune salarié et le crédit d'impôt heures supplémentaires.

De même, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités devrait continuer à diminuer de manière progressive de sorte à s'assurer d'un cadre compétitif au niveau européen et international.

3.4 Avis de la Chambre des métiers

Dans son avis, la Chambre des métiers approuve les mesures fiscales en faveur des personnes physiques qui augmentent in globo le pouvoir d'achat des ménages.

En ce qui concerne les mesures proposées ayant un effet direct sur les personnes morale voire les entreprises artisanales, la Chambre des métiers salue le nouveau crédit d'impôt destiné aux salariés non-résidents dont les heures supplémentaires sont soumises à une double imposition, avec un montant maximum de 700 euros par an. Elle juge néanmoins que ce maximum ne couvre pas l'entièreté des cas d'heures supplémentaires dans l'Artisanat. Elle propose d'augmenter ce montant à 1.500 euros pour couvrir les rémunérations jusqu'à 8.000 euros.

La Chambre des métiers suggère également d'augmenter les seuils de distribution des bénéfiques aux salariés au niveau de la prime participative pour les petites entreprises et de rendre cette prime accessible aux PME et jeunes entreprises qui n'ont pas réalisé de bénéfice.

La chambre professionnelle salue la simplification du régime fiscal des impatriés tout en proposant de ne pas la limiter aux seuls profils « hautement qualifiés » mais aussi la main d'œuvre qualifiée et d'y inclure également les indépendants.

La Chambre des métiers salue expressément l'introduction d'une prime exonérée d'impôt à hauteur de 75% pour fidéliser les jeunes salariés. Elle recommande d'en faire bénéficier également les jeunes salariés qui sont transférés au sein d'un même groupe d'entreprises sur les 5 premières années. Par ailleurs, elle considère qu'il est crucial que la rémunération de référence pour l'octroi de la prime jeune en année N soit celle perçue par le salarié bénéficiaire durant l'année N-1. Cela permettrait d'éviter aux employeurs de devoir ajuster les salaires en cas de départ de salariés en cours d'année

Enfin, la Chambre des métiers approuve la baisse du taux de l'impôt sur le revenu des collectivités par la réduction d'un point de pourcentage du taux de l'IRC. Elle encourage le Gouvernement à réduire davantage l'IRC de façon à réduire le taux global à 21% à moyen terme, qui est la moyenne des taux des Etats membres de l'UE.

3.5 Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 22 octobre 2024, le Conseil d'État note que les diverses mesures fiscales prévues par le «Entlaaschtungspak » donnent suite aux priorités politiques et aux engagements pris dans le cadre de l'accord de coalition pour la période 2023-2028 «Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken» et complètent ainsi d'autres mesures d'ores et déjà en place, voire entamées et visant tant la dynamisation du secteur de la construction de logements que d'autres ajustements ponctuels récents de la législation fiscale emportant un allègement de la charge fiscale. La Haute Corporation relève que les nouvelles mesures proposées sont de nature diverse, concernent tant les personnes physiques que les personnes morales.

Le Conseil d'État émet une opposition formelle et des remarques à l'encontre de l'article 12*bis* nouveau, inséré dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

Dans son avis complémentaire du 26 novembre 2024, le Conseil d'Etat examine une série d'amendements parlementaires et se montre en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 12*bis* nouveau. Il marque également son accord avec les autres amendements proposés par la Commission parlementaire.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État dans son avis du 22 octobre 2024 à l'exception de celles concernant le dernier article du projet de loi (l'article 21 - article 20 initial du projet de loi).

Pour le détail de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'État il est renvoyé au commentaire des articles.

4. Commentaire des articles

Intitulé

Par le biais de son courrier au Conseil d'État du 15 novembre 2024, la Commission des Finances propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° **de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs** ;
- 3°4°** de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
- 4°5°** de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif_».

La modification proposée vise à compléter l'intitulé du projet de loi par la référence à la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, modifiée par le biais de l'amendement 2.

La Commission déclare avoir repris l'ensemble des propositions légistiques du Conseil d'État, à l'exception de celles concernant le dernier article du projet de loi (article 20 initial, article 21 selon la version amendée) (cf amendement parlementaire 3).

Article 1^{er}

Le présent article vise à insérer un article 12*bis* nouveau dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant organisation de l'administration des contributions directes qui vise à instituer un comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'Administration des contributions directes.

Ce comité d'accompagnement aura pour mission de conseiller le directeur de l'Administration des contributions directes dans sa démarche de modernisation et de digitalisation de l'administration. En effet, la démarche de modernisation, qui s'appuie sur l'analyse réalisée par une société de conseil privée présentée en mars 2023, a pour objet de mettre en œuvre un programme de transformation concernant la gestion du personnel, l'organisation interne de l'administration, le processus de digitalisation interne et les relations avec les contribuables.

Vu la panoplie de sujets visés par ce processus de transformation, il est proposé de permettre au directeur de s'entourer d'experts issus du secteur public et du secteur privé qui jouent un rôle d'accompagnement consultatif au niveau de la mission de modernisation.

Le Conseil d'État signale que la deuxième phrase de l'article 12*bis* nouveau dispose qu'« [u]n règlement grand-ducal fixe la composition, les missions, le fonctionnement et les modalités d'indemnisation du comité ». À cet égard, il est signalé que le projet de règlement grand-ducal n° 61.897 en question, dont le Conseil d'État se trouve parallèlement saisi, dispose en son article 5 qu'« [i] est alloué aux experts externes une prime mensuelle non pensionnable de 115 euros au nombre indice 100 ». Il convient de souligner que cette indemnisation relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, étant donné qu'elle constitue une charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice et que par conséquent l'essentiel du cadrage normatif est à faire figurer au dispositif d'une loi formelle. Partant, le Conseil d'État **s'oppose formellement** à la disposition sous examen. Il peut toutefois d'ores et déjà marquer son accord avec une disposition intégrant au niveau de la loi en projet la nature et le montant, voire le montant maximal de l'indemnisation.

Par ailleurs, le Conseil d'État se pose la question de savoir si l'institution de ce comité doit être réalisée par le biais d'une disposition légale.

En outre, le Conseil d'État s'interroge quant au fait que dans le cas de figure envisagé, le comité en question soit placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions. La formule « sous l'autorité du ministre » étant réservée aux administrations, le Conseil d'État demande d'omettre les termes « , sous l'autorité de ministre ayant les Finances dans ses attributions, ».

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1^{er}**, la Commission des Finances modifie à l'article 1^{er} du projet loi, l'article 12**bis** nouveau, inséré dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, comme suit :

« **Art. 1^{er}**. À la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, il est inséré un article 12**bis** nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 12**bis**. Il est institué, ~~sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions,~~ un comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'administration des contributions ayant comme mission de conseiller le directeur au sujet des initiatives de réorganisation et de modernisation de l'administration. **Les membres du comité d'accompagnement nommés en leur qualité d'expert externe bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 115 euros au nombre indice 100 du coût de la vie.** Un règlement grand-ducal fixe la composition, les missions **et** le fonctionnement ~~et les modalités d'indemnisation des membres~~ du comité **d'accompagnement**. ». ».

L'article 12**bis** nouveau initial est modifié afin de tenir compte de l'opposition formelle et des remarques émises par le Conseil d'État dans son avis du 22 octobre 2024. Étant donné que l'indemnisation prévue pour les experts externes relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, le nouvel article 12**bis** inclut le montant de la prime mensuelle dans le texte de loi.

En outre, l'article 12**bis** nouveau modifié précise davantage la nature du comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'administration des contributions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État déclare être en mesure de lever son opposition formelle émise à l'égard de l'article en question

Article 2

L'article 2 propose de modifier l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») sur trois points spécifiques.

Tout d'abord, s'agissant de la prime participative visée au point 1^o, afin de la rendre plus compétitive sans toutefois modifier le fonctionnement ni l'esprit de la mesure, le présent projet de loi propose d'en revaloriser certains plafonds. Tout d'abord, alors qu'actuellement la prime participative pouvant bénéficier de l'exemption ne peut dépasser 25 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle du salarié, avant incorporation des avantages en espèces et en nature, elle pourra dorénavant s'élever à 30 pour cent. Par ailleurs, l'enveloppe qu'une entreprise pourra allouer à la distribution de primes participatives faisant l'objet d'une exonération passera de 5 à 7,5 pour cent du résultat positif de l'exercice d'exploitation qui précède immédiatement celui au titre duquel la prime participative est allouée aux salariés. Des modifications correspondantes sont prévues en cas d'intégration fiscale.

Le point 2^o a pour objet de réformer le régime des travailleurs impatriés afin de renforcer davantage la compétitivité des entreprises en permettant d'attirer et de fidéliser des talents.

Cette réforme se fait à travers une revalorisation et une simplification de l'exemption applicable aux salariés impatriés. Ainsi, à l'avenir, le salarié impatrié bénéficiera d'une exemption de 50 pour cent de sa rémunération annuelle à concurrence d'un montant ne pouvant dépasser 400 000 euros. La rémunération annuelle, dans le cadre de la présente disposition, s'entend comme le montant brut de la rémunération annuelle avant incorporation des avantages en nature, ainsi que des montants intégraux de la plupart des avantages en espèces exemptés en totalité ou partiellement en vertu de la L.I.R. ou d'une loi spéciale. Avec cette nouvelle méthode d'exemption forfaitaire, la liste des frais éligibles figurant dans l'ancien numéro 13b de l'article 115 L.I.R., et ayant profité auparavant de l'exemption, est supprimée. Par conséquent, le présent projet de loi apporte une simplification importante en ce que l'employeur ne sera plus tenu de procéder au calcul des frais éligibles qu'il a pris en charge pour le compte du salarié impatrié. La suppression de cette liste entraîne la suppression de certaines phrases additionnelles qui ont apporté des précisions quant aux frais éligibles. La structure du numéro 13b est légèrement modifiée en changeant l'emplacement de la définition de l'impatrié, qui est placée désormais devant les conditions d'éligibilité au régime.

Ces conditions d'éligibilité au régime restent toutefois largement inchangées. Elles permettent de s'assurer que les personnes profitant du régime des impatriés soient effectivement des impatriés compte tenu de leur résidence antérieure, leurs qualifications, leur rémunération et leur activité professionnelle.

La durée de l'application du régime ainsi que la procédure et les obligations déclaratives auprès de l'Administration des contributions directes restent également inchangées.

Une période transitoire est introduite afin de permettre à un contribuable qui a bénéficié de l'exemption suivant le numéro 13b dans sa version applicable jusqu'à l'année d'imposition 2024 de rester soumis à ce dernier régime pour la période où les conditions restent remplies.

Il est également octroyé au contribuable la possibilité de choisir expressément et de manière irrévocable d'être soumis à l'exemption du nouveau régime du numéro 13b tel qu'introduit par cette réforme et applicable à partir de l'année d'imposition 2025. Le contribuable ayant opté pour l'application du numéro 13b dans sa version applicable à partir de l'année d'imposition 2025 peut bénéficier de la présente exemption jusqu'à la fin de la huitième année d'imposition suivant celle de l'entrée en service du salarié au Grand-Duché de Luxembourg. Par exemple, le contribuable ayant opté pour l'application du numéro 13b dans sa version applicable à partir de l'année d'imposition 2025 et ayant déjà bénéficié du régime antérieur depuis son entrée en service en 2023 peut bénéficier de la présente exemption pour un maximum de 7 années d'imposition.

À titre d'exemple, lorsqu'un salarié impatrié reçoit une rémunération annuelle brute, avant incorporation des avantages en nature et des avantages en espèces exemptés, s'élevant à 500 000 euros, l'exemption de 50 pour cent du numéro 13b s'applique jusqu'à un montant brut de 400 000 euros de la rémunération annuelle totale. En d'autres termes, un montant brut de 200 000 euros de la rémunération annuelle totale sera exempté et un montant brut de 300 000 euros sera pleinement imposable dans le chef du salarié impatrié.

Lorsqu'un salarié impatrié reçoit une rémunération annuelle brute, avant incorporation des avantages en nature et des avantages en espèces exemptés, s'élevant à 300 000 euros, l'exemption de 50 pour cent du numéro 13b s'applique à l'intégralité de la rémunération annuelle totale reçue, i.e. 300 000. Par conséquent, un montant brut de 150 000 euros de la rémunération annuelle totale sera exempté et un montant brut de 150 000 euros sera pleinement imposable dans le chef du salarié impatrié.

Le Conseil d'État comprend que le but de la disposition est, à l'instar de celle portant introduction de la prime jeune salarié par son point 3° ci-après, l'accroissement de la capacité d'attraction et de rétention de jeunes talents et de profils hautement qualifiés par l'économie luxembourgeoise. Le Conseil d'État n'a pas d'observation relative à la disposition quant à son principe. Néanmoins, et en ce qui concerne le nouveau numéro 13b, alinéa 4, point 8° sous avis, et relatif à l'utilisation maximale du nouveau régime, le Conseil d'État suggère aux auteurs de préciser au dispositif qu'il s'agit de l'année civile en cours, afin d'apporter la clarté nécessaire au libellé du dispositif en question.

La Commission des Finances décide de suivre cette suggestion et d'ajouter les termes « en cours » à l'endroit indiqué.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au point 2°, au numéro 13b, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant « 13₁ lettre e), ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

Le Conseil d'État indique qu'à l'alinéa 2, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1., 2., 3., ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Cette observation vaut également pour le point 3°, au numéro 13d, alinéa 1^{er}, et pour les articles 6, à l'article 139^{quater}, alinéa 3, première phrase, 9, point 1°, à l'article 154^{ter}, alinéa 2, première phrase, 10, à l'article 154^{terdecies}, alinéas 1^{er}, première phrase, et 3.

La Commission des Finances adapte le texte selon les recommandations du Conseil d'État.

Le Conseil d'État indique qu'à la cinquième phrase, numéro 6, la parenthèse ouvrante précédant les subdivisions évoquées est à omettre. En outre, en ce qui concerne la présentation des énumérations, il y a lieu de passer à la ligne après chaque élément énuméré :

« [...] :
i)[...] ;
[...]
iv) [...] »

Cette observation vaut également pour l'article 11, point 1°, à l'article 168^{bis}, alinéa 1^{er}, numéro 9), à insérer.

La Commission des Finances adapte le texte selon les recommandations du Conseil d'État.

Le Conseil d'État signale qu'à la onzième phrase, dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'une tournure telle que « paragraphe précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il y a lieu de viser le « paragraphe 6 ».

La Commission des Finances précise le texte dans ce sens.

Le point 3° introduit une nouvelle disposition dite « prime jeune salarié ». Pour que le salarié puisse bénéficier de l'exemption de la prime à hauteur de 75 pour cent, plusieurs paramètres

sont à prendre en compte. Tout d'abord, le montant de la prime pouvant bénéficier de l'exemption de 75 pour cent ne doit pas excéder un plafond déterminé en fonction du niveau de rémunération annuelle brute. Ce seuil maximal de 100 000 euros se justifie pour la raison que très rares sont ceux qui dépassent ce montant en début de carrière. Par rémunération brute annuelle, il y a lieu d'entendre la rémunération, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134 L.I.R., avant incorporation des avantages en espèces et en nature de l'année d'imposition au cours de laquelle la prime jeune salarié est allouée au salarié. À noter que le montant annuel brut de la rémunération est le montant correspondant à une occupation à temps plein. Conformément à l'approche retenue dans le cadre de la prime locative introduite par la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché de logement, un règlement grand-ducal détermine les modalités de calcul de l'exemption lorsque le salarié n'exerce pas d'occupation à temps plein.

Dans la mesure où le Gouvernement entend favoriser les jeunes travailleurs entrant sur le marché du travail luxembourgeois, il est nécessaire de réserver le bénéfice de l'exemption aux salariés qui sont âgés de moins de trente ans au début de l'année d'imposition où ils obtiennent le versement d'une prime jeune salarié pour laquelle l'exemption de 75 pour cent est demandée. L'introduction d'un critère d'âge maximal a pour but de donner un coup de pouce financier aux jeunes désireux de rentrer sur le marché du travail au Grand-Duché de Luxembourg, à un moment de leur vie où les coûts liés à leur prise d'indépendance financière et dépenses d'installation en dehors du foyer familial sont souvent relativement élevés. La limite d'âge pour attirer les jeunes salariés dans les entreprises luxembourgeoises est calquée sur et va de pair avec celle retenue dans le cadre du régime de la prime locative. Au-delà de cette limite d'âge, d'autres mécanismes paraissent plus appropriés pour attirer des salariés bénéficiant déjà d'une certaine expérience, dont notamment le régime des travailleurs impatriés.

Les candidats à la prime jeune salarié doivent par ailleurs détenir un premier contrat de travail à durée indéterminée. Si le salarié vient à changer d'employeur durant la période de cinq ans qui lui donne droit à l'exemption, les nouveaux employeurs ne peuvent appliquer l'exemption car la condition du premier contrat de travail n'est plus remplie pour ces nouvelles relations de travail. Cette condition supplémentaire vise à fidéliser les jeunes salariés auprès de l'entreprise qui est censée les former. Il est rappelé dans ce contexte que les employeurs peuvent évidemment verser des primes à des salariés autres que ceux visés par le présent numéro, étant précisé que de telles primes ne peuvent alors bénéficier de l'exemption fiscale.

Afin d'illustrer le fonctionnement de la prime jeune salarié, il s'avère utile de considérer les exemples hypothétiques suivants :

Exemple 1

Date de naissance du salarié : 10 mai 2000

Signature du contrat à durée indéterminée : 30 juin 2025

Début de la prestation de travail : 1^{er} septembre 2025

Salaire brut annuel : 60 000 euros (20 000 euros payés en 2025 car quatre mois prestés) et 80 000 euros à partir du 1^{er} janvier 2029

Date de paiement de la première prime : 28 décembre 2025

Sur base de ces données, à supposer que le jeune salarié soit en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée et reste auprès du même employeur pendant cinq ans, il pourra prétendre aux primes suivantes :

- 3 750 euros pour l'année d'imposition 2025 (il a 25 ans au moment de la mise à disposition de la prime et son salaire extrapolé sur une année s'élève à 60 000 euros) ;

- 3 750 euros pour les années d'imposition 2026, 2027 et 2028 (pour les mêmes raisons) ;
 - 2 500 euros pour l'année d'imposition 2029 (il change de tranche salariale) ;
- exemptées à 75 pour cent.

Exemple 2

Données similaires à l'exemple 1 à l'exception de la date de paiement de la première prime qui est fixée au 30 juin 2026.

Dans ce cas de figure, le jeune salarié ne pourra pas prétendre à une exemption pour l'année d'imposition 2025 puisque la prime ne sera versée qu'ultérieurement.

Pour les années d'imposition 2026, 2027 et 2028, il aura droit à une prime de 3 750 euros, exemptée à 75 pour cent, soit une exemption de 2 812,50 euros.

Pour les années d'imposition 2029, il aura droit à une prime de 2 500 euros, exemptée à 75 pour cent, soit une exemption de 1 875 euros.

Pour l'année d'imposition 2030, le droit à l'exemption est toujours possible car le jeune salarié a moins de 30 ans au début de l'année d'imposition.

Pour l'année d'imposition 2031, alors même que le paiement de la première prime remonterait, au 1^{er} janvier 2030, à moins de cinq ans, le droit à l'exemption n'est plus accordé, car le jeune salarié a plus de 30 ans au début de l'année d'imposition.

Article 3

Le nouveau tarif de l'impôt sur le revenu défini par l'article 118 L.I.R., applicable à partir de l'année d'imposition 2025, correspond à une adaptation linéaire à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires supplémentaires par rapport au tarif applicable à l'année d'imposition 2024, donc en principe à une multiplication des tranches par 1,06376. Cependant, pour garantir une divisibilité de tous les barèmes dérivés par 12 et 300, le facteur effectivement retenu dévie pour certaines tranches.

Le Conseil d'État précise à l'article 118, dans sa nouvelle teneur proposée, qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable.

La Commission des Finances insère ces espaces dans les montants d'argent.

Article 4

La modification proposée vise à alléger de façon significative la charge fiscale et la progressivité des tranches d'imposition applicables au niveau des contribuables de la classe d'impôt 1a. Il est donc proposé de réduire l'impôt à charge de ces contribuables d'un quart de son complément à 79 380 euros au lieu d'appliquer la moitié du complément à 49 752 euros. Il est rappelé que la progressivité par tranches se matérialise en classe d'impôt 1a beaucoup plus tard qu'en classe d'impôt 1 et que, pour rattraper ce retard, l'article 120bis L.I.R. prévoit que la progressivité applicable après la tranche exonérée en classe d'impôt 1a de 26 460 euros, après l'adaptation du barème prévue par l'article 3, doit nécessairement être plus forte qu'en classe d'impôt 1. La formule doit néanmoins préserver, en vue de rapprocher la progressivité de la classe 1a de celle de la classe d'impôt 1, le taux marginal à un maximum de 39 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 51 804 euros et 117 450 euros, 40 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 117 450 euros et

176 160 euros, 41 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 176 160 euros et 234 870 euros et 42 pour cent pour la tranche de revenu dépassant 234 870 euros.

Article 5

Afin de maintenir la cohérence avec l'augmentation du montant du CIM en vertu de l'article 154~~ter~~, alinéa 3 L.I.R, il est proposé de majorer le montant maximum de l'abattement de revenu imposable pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable prévu à l'article 127~~bis~~ L.I.R. de 4 422 euros à 5 424 euros.

Article 6

L'article 6 vise à augmenter le montant maximal du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) du montant actuel de 70 euros par mois à un montant de 81 euros par mois à partir de l'année d'imposition 2025. L'objectif est de tenir compte de l'augmentation potentielle de l'indice du coût de la vie de 2,5 pour cent au dernier trimestre 2024 ainsi que de l'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation à hauteur de 2,5 tranches indiciaires à partir de l'année d'imposition 2025. De même, la hausse tient également compte d'une éventuelle tranche indiciaire supplémentaire qui pourrait être déclenchée pendant l'année 2025, ce qui explique une surcompensation à partir de l'année d'imposition 2025.

Les changements proposés ont donc pour effet que, à côté des salariés de la classe d'impôt 1a et 2 qui ne payent déjà dans les faits pas d'impôts sur le salaire social minimum non qualifié de nos jours, ceux de la classe d'impôt 1 vont suivre à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'augmentation du CISSM est applicable à partir de l'année d'imposition 2025.

Article 7

La création du crédit d'impôt heures supplémentaires, ci-après « CIHS », par l'article 10 du présent projet de loi, implique l'ajout, à l'article 145, alinéa 2, L.I.R., de la possibilité pour un contribuable, qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, de bénéficier du CIHS par la remise d'un décompte annuel en vue de demander le bénéfice du CIHS.

Article 8

Cette modification consiste à ajouter le CIHS à la liste des imputations possibles sur la créance d'impôt, telles que listées à l'article 154 L.I.R.

Article 9

En vue de renforcer de manière ciblée le pouvoir d'achat des familles monoparentales, le montant maximal du crédit d'impôt monoparental (CIM) est relevé du montant actuel de 2 505 euros à un montant de 3 504 euros. La limite du revenu imposable ajusté jusqu'auquel le montant maximal du CIM s'applique n'est pas changée et s'élève toujours à 60 000 euros. En d'autres termes, les contribuables ayant des revenus imposables ajustés se situant entre 0 euro et 60 000 euros pourront dorénavant bénéficier d'un CIM à hauteur de 3 504 euros. À partir d'un revenu imposable ajusté de 60 000 euros, le crédit d'impôt diminue linéairement de 3 504 euros pour atteindre son montant minimum actuel de 750 euros à partir d'un niveau d'un revenu imposable ajusté de 105 000 euros.

Comme c'est le cas sous le régime actuel, le montant du CIM diminue dès lors que le montant des allocations de toute nature (sauf rentes-orphelins et prestations familiales) dont

bénéficie le cas échéant l'enfant dépasse le seuil fixé à l'article 154^{ter}, alinéa 3 L.I.R., à savoir actuellement un montant annuel de 2 424 euros. Il est toutefois proposé d'augmenter ce seuil de 2 424 euros par an à 2 712 euros par an, ce qui correspond à un montant mensuel de 226 euros en-dessous duquel de telles allocations n'impliquent pas une réduction du crédit d'impôt monoparental en vertu de l'article 154^{ter}, alinéa 3 L.I.R. Ainsi, à titre d'exemple, une pension alimentaire versée par l'autre parent qui ne vit pas ou plus avec l'enfant bénéficiaire ne réduit pas le crédit d'impôt monoparental si la pension alimentaire ne dépasse pas le montant de 2 712 euros par an.

Au point 2°, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Cette observation vaut également pour les articles 14, point 1°, et 19.

La Commission des Finances adapte le texte dans ce sens.

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Partant, le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° L'alinéa 3, première phrase, est modifié comme suit :

- a) Le montant « 2 424 » est remplacé par celui de « 2 712 » ;
- b) Le montant de « 202 » est remplacé par celui de « 226 ». »

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 15, point 1°.

La Commission des Finances adapte le texte dans ce sens.

Article 10

Le nouvel article 154^{terdecies} introduit un crédit d'impôt heures supplémentaires, ci-après « CIHS ».

Les alinéas 1 et 2 visent à préciser les critères cumulatifs permettant de cibler, comme contribuables susceptibles de bénéficier du CIHS, les salariés qui sont concernés par une imposition dans l'État de résidence des salaires en relation avec les heures supplémentaires, en dépit de l'exemption intégrale prévue par application de l'article 115, numéro 11, tiret 1^{er} L.I.R.

Sont ainsi susceptibles de bénéficier du CIHS, les contribuables relevant pour l'année d'imposition au titre de laquelle le CIHS est demandé, du statut unique, réalisant un revenu provenant d'une activité salariée, et ayant effectué des heures supplémentaires rémunérées. Les salariés doivent en outre être résidents d'un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention contre la double imposition dont les dispositions peuvent entraîner une imposition des heures supplémentaires dans l'État de résidence, soit en raison de l'application de la méthode du crédit d'impôt, soit en raison d'une clause d'assujettissement à l'impôt. Enfin, une imposition du salaire relative aux heures supplémentaires dans l'État de résidence à la lumière de telles clauses conventionnelles ne doit pas voir ses effets annulés ou tempérés en raison d'une disposition de droit interne de l'État de résidence permettant une exemption partielle ou totale ou tout autre allègement fiscal s'appliquant spécifiquement au titre d'heures de travail supplémentaires.

Les alinéas 3 et 4 règlent le montant du CIHS, proportionnel au montant du salaire relatif aux heures supplémentaires touché, jusqu'à un plafond de 700 euros par an à partir d'un montant annuel de salaire concerné de 4 000 euros. Le CIHS n'est toutefois pas accordé pour des rémunérations brutes pour heures supplémentaires inférieures à 1 200 euros par an.

Les alinéas 5 et 6 précisent que le CIHS est uniquement imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel. Lorsque le contribuable n'est pas soumis à imposition par voie d'assiette (ni d'office ni sur sa demande selon les conditions de la loi fiscale), il peut demander le CIHS par la voie du décompte annuel.

L'Administration des contributions directes se réserve le droit de demander, dans le cadre de l'imposition, tous les justificatifs probants quant au droit interne de l'État de résidence du contribuable.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article 154^{terdecies}, alinéa 1^{er}, première phrase, troisième tiret, à insérer, il convient d'écrire « par application de l'article 115, numéro 11, premier tiret, ».

La Commission des Finances procède à la modification suggérée par le Conseil d'État.

Article 11

La modification proposée à l'égard de l'article 168^{bis} L.I.R. vise à permettre à un contribuable qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, tout en n'étant pas à considérer comme une entité autonome (ci-après « groupe à entité unique »), de déduire, sur demande, l'intégralité de ses surcoûts d'emprunt pour autant qu'il puisse démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe à entité unique. Comme indiqué par le considérant 8 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, les pratiques d'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices interviennent en principe et principalement sous forme de paiements d'intérêts excessifs au sein des groupes d'entreprises. Sur cette base, il est proposé de prévoir une règle spécifique, inspirée étroitement de la clause de sauvegarde existante visée à l'article 168^{bis}, alinéa 6, L.I.R. pour les contribuables qui ne font pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière. Pour déterminer l'applicabilité de cette clause de sauvegarde complémentaire, le ratio du groupe à entité unique doit notamment être calculé. A cette fin, et dans l'objectif d'encadrer strictement l'application de cette clause de sauvegarde, le montant des fonds propres du groupe à entité unique est à augmenter des montants susceptibles de donner lieu à des coûts d'emprunt et dus à des entreprises associées. Ce mécanisme de calcul du ratio du groupe vise à assurer que seuls des contribuables qui sont endettés auprès d'entreprises qui ne sont pas des entreprises associées sont éligibles pour demander le bénéfice de cette clause de sauvegarde. Il y a lieu de noter qu'aux fins de ce calcul, les coûts d'emprunt à prendre en compte sont ceux dus à des entreprises associées au sens de l'article 168^{ter} L.I.R. La notion y visée d'« entreprises associées » est plus étendue que celle utilisée de façon générale aux fins du fonctionnement des autres dispositions de l'article 168^{bis} L.I.R., ce qui permet de rendre plus stricts les critères d'éligibilité à cette clause de sauvegarde.

L'application de la clause de sauvegarde est limitée aux contribuables qui ne font pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière. Afin d'assurer la cohérence avec le fonctionnement de la clause de sauvegarde visée à l'article 168^{bis}, alinéa 6, des contribuables qui font le cas échéant l'objet d'une consolidation établie volontairement à des

fins fiscales³ ne peuvent dès lors pas bénéficier de la clause de sauvegarde visée par la présente modification. De même, un contribuable qui serait laissé en dehors du périmètre de la consolidation du groupe en raison de son intérêt non significatif ou de sa petite taille, tel que cela est le cas échéant permis par la norme de comptabilité financière applicable, est néanmoins à considérer comme faisant partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière aux fins de l'application de la notion de « groupe à entité unique ». Dès lors, un tel contribuable ne peut pas invoquer l'application de la clause de sauvegarde complémentaire.

Finalement, toujours dans une optique d'encadrer strictement le recours à cette clause de sauvegarde, il est proposé d'introduire une clause anti-abus spécifique dans le cadre de la détermination du ratio du groupe à entité unique. Ainsi, un montage ou une série de montages ayant été mis en place pour éviter à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, l'obligation d'augmenter le montant des fonds propres du groupe des montants susceptibles de donner lieu à des coûts d'emprunt et qui sont dus par le contribuable à des entreprises associées, telle que mentionnée ci-avant, est à ignorer aux fins de l'application de la clause de sauvegarde. Dans ce contexte, il est aussi rappelé l'applicabilité générale du paragraphe 6 de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« *Steueranpassungsgesetz* »). Ainsi, des montages qui auraient, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, été mis en place pour augmenter le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs, ayant dès lors pour effet de faciliter l'éligibilité du contribuable à la clause de sauvegarde, tombent dans le champ du paragraphe 6 de la loi précitée du 16 octobre 1934.

Selon le Conseil d'État, au point 1°, phrase liminaire, il convient d'ajouter une parenthèse fermante après les numéros « 8 » et « 9 ».

La Commission des Finances procède à la modification suggérée par le Conseil d'État.

Article 12

A l'heure actuelle, le barème de l'I.R.C. comporte deux paliers. Le taux de l'I.R.C. s'élève à 15 pour cent lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 175 000 euros et à 17 pour cent lorsque le revenu imposable dépasse 200 000 euros. Un lissage est appliqué lorsque le revenu imposable est compris entre 175 000 euros et 200 001 euros.

Il est proposé d'introduire un abaissement supplémentaire du taux de l'I.R.C. A partir de l'année d'imposition 2025, le taux d'imposition maximal de 17 pour cent est ainsi remplacé par un taux de 16 pour cent. Comme c'est déjà le cas actuellement, il est indispensable d'introduire un taux intermédiaire afin de lisser le passage du taux minimal de 14 pour cent au taux maximal de 16 pour cent lorsque le revenu imposable est compris entre 175 000 euros et 200 001 euros. Ainsi, par exemple :

- pour un revenu imposable de 185 000 euros, l'I.R.C. dû est égal à $[24\,500 + (185\,000 - 175\,000) \times 30\%] = 27\,500$ euros ;
- pour un revenu imposable de 195 000 euros, l'I.R.C. dû est égal à $[24\,500 + (195\,000 - 175\,000) \times 30\%] = 30\,500$ euros ; et
- pour un revenu imposable de 200 000 euros, l'I.R.C. dû est égal à $[24\,500 + (200\,000 - 175\,000) \times 30\%] = 32\,000$ euros.

³ Il pourrait notamment s'agir d'une consolidation établie volontairement pour établir l'éligibilité à une clause de sauvegarde correspondant à la clause de sauvegarde visée à l'article 168*bis*, alinéa 6 L.I.R.

A noter encore que le tarif de l'I.R.C. fixé conformément à l'article 174 L.I.R. est à majorer pour alimenter le fonds pour l'emploi. Depuis l'année d'imposition 2013, cette majoration de l'I.R.C. s'élève à 7 pour cent.

Chapitre 3 et article 13 nouveaux

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances insère un chapitre 3 nouveau, comprenant un article 13 nouveau, libellé comme suit :

« Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Art. 13. À l'article 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2026 ». ».

Cet amendement vise à renouveler le bénéfice de la bonification d'impôt pour l'embauchage de chômeurs pour l'année d'imposition 2024 et à l'étendre pour deux années supplémentaires, jusque fin 2026.

L'insertion de ce nouveau chapitre entraîne une renumérotation des chapitres et articles subséquents.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 14 (article 13 initial)

Les articles 14 à 18 (article 13 à 17 initiaux) visent à moderniser le cadre procédural de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») (ci-après « loi du 11 mai 2007 »).

Afin de faciliter l'identification des sociétés de gestion de patrimoine familial, la dénomination sociale d'une société tombant sous la loi du 11 mai 2007 est toujours à accompagner de la mention de « société de gestion de patrimoine familial », ou de celle de « SPF ». Il s'agit de la dénomination sociale telle que publiée au *Luxembourg Business Registers* et apparaissant sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant d'une telle société.

Article 15 (article 14 initial)

Le montant annuel minimum de la taxe d'abonnement de 100 euros est remplacé par celui de 1 000 euros.

Afin de clarifier le calcul de la base d'imposition pour les sociétés n'ayant pas d'exercice social correspondant à l'année civile, la date de prise en compte des dettes pour la base d'imposition de la taxe d'abonnement est fixée au premier jour de l'exercice social au lieu de la date du 1^{er} janvier.

Par ailleurs, en présentant les points (i) et (ii) de l'article 5, paragraphe 2, en deux lignes séparées, il est clarifié que la date du premier jour de l'exercice social se rapporte aux dettes (point (ii)) et non aux primes d'émission (point (i)). En effet, les primes d'émission sont toujours à ajouter à la base d'imposition de la taxe d'abonnement.

Enfin, le nom du bureau de la taxe d'abonnement auquel les déclarations fiscales sont à adresser est actualisé à la lumière de la structure organisationnelle actuelle de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « AED »).

Le Conseil d'État constate que le point 3° vise à supprimer à l'article 5, paragraphe 5, de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »), les termes « des successions et ». À cet égard, il est signalé que ledit article 5 ne dispose que de trois paragraphes et qu'à la lecture du texte coordonné joint au projet sous examen, il ressort que la suppression des termes en question est en réalité effectuée à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi précitée du 11 mai 2007. Par conséquent, le point 3° est à reformuler comme suit :

« 3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « des successions et » sont supprimés. »

La Commission des Finances procède au redressement préconisé par le Conseil d'État.

Article 16 (article 15 initial)

En ce qui concerne la modification apportée à l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 11 mai 2007, la référence à la loi du 21 juillet 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est supprimée, étant donné que cette loi a entretemps été abrogée.

A l'article 7, paragraphe 3, l'obligation du dépôt électronique des certifications annuelles est introduite, au même titre que l'obligation du dépôt électronique des déclarations fiscales.

Le quatrième paragraphe de l'article 7 est abrogé étant donné que les modalités des informations à fournir par l'AED à l'Administration des contributions directes sont précisées désormais à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 11 mai 2007.

Article 17 (article 16 initial)

Alors que la rédaction actuelle de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« loi SPF ») permet au directeur de l'AED de « *prononcer le retrait du bénéficiaire des dispositions fiscales établi par la présente loi s'il constate que la SPF n'observe pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant* » sans aucune autre spécification, il est proposé de moderniser le cadre procédural applicable et de préciser que le retrait du statut fiscal de la SPF peut uniquement être prononcé en cas de manquement revêtant une certaine forme de gravité et persistant pendant une durée déterminée au cours de laquelle la SPF ne s'est pas conformée à une décision d'injonction de mise en conformité prononcée par le directeur de l'AED.

Le Conseil d'État constate que le présent article a pour objet de modifier l'article 8 de la loi SPF par la clarification des procédures de contrôle applicables, l'introduction de la fixation d'amendes administratives sanctionnant les non-respects constatés de la loi précitée ainsi que l'ajustement de la procédure existante en matière de retrait du statut fiscal des SPF. Il marque son accord de principe avec cet effort de modernisation alors que le dispositif actuel était insuffisant, voire disproportionné dans la mesure où il ne prévoyait que le retrait du statut fiscal comme seule et unique sanction pour tout manquement à la loi, sans distinction quant au degré de leur gravité.

Le nouveau paragraphe 1^{er} permet au directeur de l'AED d'infliger des amendes administratives d'un montant maximal de la moitié du montant de la taxe d'abonnement annuelle due ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, d'un montant maximal de 10 000 euros. Les manquements pour lesquels une telle amende administrative peut être prononcée sont désormais précisément déterminés : il s'agit de l'absence d'inclusion de la mention de « société de gestion de patrimoine familial » ou celle de « SPF » dans la dénomination sociale, des situations de non-dépôt de déclaration et de non-paiement de la taxe d'abonnement endéans les délais requis ainsi que l'absence de dépôt de la certification annuelle visée à l'article 7, paragraphe 3, de la loi du 11 mai 2007 endéans les délais requis.

Le nouveau paragraphe 2, alinéa 1^{er}, permet au directeur de l'AED d'infliger des amendes administratives d'un montant maximal de 250 000 euros. Le montant maximal plus élevé de cette amende s'explique par le fait que sont visées par cette disposition les manquements à la loi du 11 mai 2007 qui revêtent une gravité particulière. Il s'agit des manquements aux obligations liées au statut fiscal des SPF, prévues par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, à l'article 2, paragraphes 2 et 3, et à l'article 3, de la loi du 11 mai 2007, et plus particulièrement l'obligation imposée à la SPF d'avoir comme objet exclusif l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers, à l'exclusion de toute activité commerciale, l'interdiction faite à la SPF de s'immiscer dans la gestion de sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou de détenir des biens immobiliers ainsi que le respect du critère de l'éligibilité des investisseurs dans la SPF.

La décision prononçant une telle amende peut enjoindre à la SPF de remédier aux manquements constatés et de se conformer aux dispositions légales concernées endéans un délai de six mois après la notification de la décision. Une telle décision d'amende constitue donc le préalable procédural à une éventuelle décision de retrait du bénéficiaire du statut fiscal de la SPF, l'objectif poursuivi dans ce contexte étant d'aboutir à une mise en conformité de la SPF endéans le délai de six mois fixé par le directeur de l'AED.

Le Conseil d'État constate que les paragraphes 1^{er} et 2 du nouvel article 8 prévoient les différentes amendes que le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut infliger en cas de divers manquements que les auteurs énumèrent avec la précision requise et qui n'appellent dès lors pas d'autres observations de sa part, à l'exception néanmoins du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase. En effet, le Conseil d'État constate que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi SPF, auquel il est renvoyé, ne comporte pas de véritable obligation précise à l'égard des SPF, mais prévoit les conditions de forme et de fond à remplir par une société pour l'octroi du statut de SPF et du régime fiscal y attaché. Le Conseil d'État comprend l'intention des auteurs de vouloir sanctionner le non-respect de ces conditions légales, notamment le dépassement de l'objet social ou la poursuite d'une activité commerciale, mais propose dès lors de reformuler le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase comme suit : « En cas de non-respect par la SPF des conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ou en cas de manquement à une des obligations visées à l'article 2, paragraphes 2 et 3 [...] ».

La Commission des Finances reprend la formulation proposée par le Conseil d'État.

Le nouveau paragraphe 2, alinéa 2, prévoit la prononciation par le directeur du retrait définitif du bénéficiaire des dispositions fiscales établies par la loi du 11 mai 2007 si, après échéance du délai de six mois, le directeur constate que la SPF n'a pas remédié aux manquements constatés et ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées. Un tel retrait a un caractère définitif, c'est-à-dire que la société concernée sera soumise au régime d'imposition de droit commun. Pour garantir le respect des droits de la défense, une telle décision de retrait est prononcée uniquement après que la société a été invitée à fournir ses observations quant aux constats effectués par l'AED.

Le nouveau paragraphe 3 précise les aspects procéduraux du régime de retrait fiscal.

L'alinéa 1^{er} prévoit ainsi que les décisions de retrait sont notifiées par lettre recommandée à la poste. Ces décisions précisent en outre la période pendant laquelle la SPF a manqué aux dispositions légales concernées par la décision de retrait.

L'alinéa 2 explicite les aspects temporels de la procédure de retrait du statut fiscal, alors que la loi du 11 mai 2007 est à l'heure actuelle silencieuse sur cette problématique. La décision de retrait précise sa date de prise d'effet, sans que celle-ci ne puisse cependant être antérieure à la date la plus tardive entre le premier jour de la période de manquement, telle que précisée en vertu de l'alinéa 1^{er} dans la décision de retrait, ou le 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle au cours de laquelle la décision de retrait est prononcée. Il y a lieu de noter qu'en application du nouvel article 9, alinéa 3, la décision de retrait produit ses effets, rétroactifs le cas échéant eu égard à la période de manquement constatée, uniquement à partir du moment où cette décision est devenue définitive. L'objectif de l'alinéa 2 est de pouvoir soumettre aux impôts directs, pour la période de manquement telle que constatée par la décision de retrait, les sociétés faisant l'objet d'une telle décision. Il y a lieu de noter que le nouveau régime procédural relatif aux décisions de retrait, tel que visé aux articles 16 et 17 du présent projet de loi, est, en vertu de la disposition relative à l'entrée en vigueur de la loi, uniquement applicable aux manquements ayant lieu après l'entrée en vigueur de la présente loi, de sorte que les manquements ayant eu lieu avant cette date restent soumis aux dispositions de la loi du 11 mai 2007 dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur des présentes modifications. En ce qui concerne les manquements de nature continue qui perdurent après l'entrée en vigueur de la présente loi, les modifications apportées par les articles 16 et 17 du présent projet de loi devraient cependant pouvoir être appliquées à ces manquements pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.⁴

L'alinéa 3 prévoit que la société ayant fait l'objet d'une décision de retrait ne peut plus faire état vis-à-vis de tiers de la mention et du statut de « SPF » à partir du moment où la décision de retrait produit ses effets, à savoir lorsqu'elle est devenue définitive, tel que précisé en vertu du nouvel article 9, alinéa 3, de la loi du 11 mai 2007. Le directeur obtient le droit de prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 euros pour chaque mois de non-conformité à cette disposition. Il s'agit notamment d'éviter que des personnes tierces à la société faisant l'objet d'une décision de retrait ne soient induites en erreur quant au statut de la société.

Afin de garantir le principe de proportionnalité au niveau des amendes, le nouveau paragraphe 4 précise explicitement les circonstances pertinentes à prendre en compte par le directeur au moment de déterminer le montant des amendes administratives. En accord avec le principe des droits de la défense, ces décisions sont uniquement prononcées après que la société concernée a été invitée à formuler ses observations relatives aux constats effectués par l'AED.

Le paragraphe 4 prévoit également que les poursuites en recouvrement des amendes auront lieu comme en matière d'enregistrement.

Article 18 (article 17 initial)

⁴ Voir aussi Cour de Cassation, arrêt du 21 décembre 2023, numéro CAS-2022-00093, qui retient qu'une infraction continue, ayant perduré après l'entrée en vigueur d'une loi instituant une nouvelle infraction pénale, peut être sanctionnée sur base de cette nouvelle loi pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi.

Les modifications apportées à l'article 9 de la loi du 11 mai 2007 précisent que les décisions de retrait deviennent uniquement exécutoires lorsqu'elles sont devenues définitives d'un point de vue procédural, c'est-à-dire après écoulement du délai de forclusion de trois mois ou en présence d'un jugement coulé en force de chose jugée. C'est uniquement à ce moment que la société concernée par la décision de retrait perd son statut fiscal spécifique, tel que mis en place à travers la loi du 11 mai 2007, et devient un contribuable de droit commun, tombant dans la compétence de l'Administration des contributions directes.

Selon le Conseil d'État, au point 1°, les termes « Au deuxième alinéa » sont à remplacer par les termes « À l'alinéa 2 ».

La Commission des Finances reprend la formulation proposée par le Conseil d'État.

Article 19 (article 18 initial)

Cette disposition vise à modifier l'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après « loi OPC ») en y ajoutant une exonération concernant la taxe d'abonnement pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières cotés (ci-après « OPCVM ETF »).

La définition d'OPCVM ETF est reprise des « orientations sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM » de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA/2014/937) (ci-après « Orientations de l'AEMF ») et tient compte de la définition d'ETF contenue à l'article 1^{er}, point 21, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. Plus particulièrement, la formulation « ne s'écarte pas sensiblement » est, à des fins de cohérence, reprise de la définition d'ETF de ladite loi. Il convient de noter que la même formulation se retrouve également à l'article 2, paragraphe 2, de la loi OPC.

Ainsi, pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à la nouvelle lettre g) de l'article 175 de la loi OPC, un OPCVM doit être négocié toute la journée sur au moins un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dont au moins un teneur de marché intervient pour garantir que le prix de ses parts ou actions ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur nette d'inventaire et, le cas échéant, de sa valeur nette d'inventaire indicative.

Par « valeur nette d'inventaire indicative », il y a lieu de comprendre la mesure de la valeur intra-journalière de la valeur nette d'inventaire d'un OPCVM coté sur la base des informations les plus actuelles, conformément à la définition contenue dans les Orientations de l'AEMF.

La nouvelle lettre g) de l'article 175 de la loi OPC précise enfin que s'il existe plusieurs classes de parts ou d'actions à l'intérieur de l'OPCVM ETF ou d'un de ses compartiments, l'exonération n'est applicable qu'aux classes de parts ou d'actions qui se qualifient d'ETF.

Article 20 (article 19 initial)

Cette disposition vise à modifier l'article 176, paragraphe 2bis, de la loi OPC et constitue le corollaire de l'ajout de la nouvelle lettre g) à l'article 175 de la loi OPC.

Article 21 (article 20 initial)

D'un point de vue formel, le Conseil d'État suggère de libeller l'article sous revue de la manière suivante :

« **Art. 20.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° des articles 7, 8, et 10 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 ;

2° de l'article 11 qui produit ses effets à partir des exercices d'exploitation commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

3° des articles 13 à 15, 18 et 19 qui entrent en vigueur le premier jour du trimestre dont le début suit la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ;

[...]

5° des articles 2 à 6, 9 et 12 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025. »

Le Conseil d'État constate qu'au point 4° du présent article, les auteurs visent à prévoir une exception à l'entrée en vigueur le lendemain de la publication de la loi en projet pour les articles 16 et 17 « qui sont applicables aux manquements qui ont lieu après l'entrée en vigueur de la loi ». À cet égard, le Conseil d'État donne à considérer que ce point 4° peut être omis car superfétatoire, puisque, dans tous les cas, le principe de la non-rétroactivité des peines s'oppose à ce que des manquements puissent être sanctionnés rétroactivement.

Par le biais de l'amendement parlementaire 3, la Commission de Finances amende l'article 20 initial du projet de loi, devenant l'article 21 nouveau, comme suit :

« **Art. 20 21.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° des articles 7, 8, et 10 et 13 qui produisent leurs effets à partir de l'année d'imposition 2024 ;

2° de l'article 11 qui produit ses effets à partir des exercices d'exploitation commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

3° des articles ~~13 à 15, 18 et 19~~ 14 à 16, 19 et 20 qui entrent en vigueur le premier jour du trimestre dont le début suit la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ;

4° des articles ~~16 et 17~~ 17 et 18 qui sont applicables aux manquements qui ont lieu après l'entrée en vigueur de la loi ;

5° des articles 2 à 6, 9 et 12 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025. ».

Les dispositions relatives à la bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs (article 13 nouveau) seront applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

En ce qui concerne le point 1°, afin de souligner l'effet rétroactif des articles concernés, la proposition de texte du Conseil d'État n'est pas reprise.

En ce qui concerne le point 4°, la suppression suggérée par le Conseil d'État n'est pas effectuée dans la mesure où la suppression de ce point pourrait être comprise comme mettant en doute les explications relatives à l'application des nouvelles dispositions dans le temps et figurant dans le commentaire des articles, en particulier en ce qui concerne les infractions continues.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8414 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- 4° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
- 5° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, il est inséré un article 12*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 12*bis*. Il est institué un comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'administration des contributions ayant comme mission de conseiller le directeur au sujet des initiatives de réorganisation et de modernisation de l'administration. Les membres du comité d'accompagnement nommés en leur qualité d'expert externe bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 115 euros au nombre indice 100 du coût de la vie. Un règlement grand-ducal fixe la composition, les missions, et le fonctionnement du comité d'accompagnement. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 2. L'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

1° Le numéro 13a est modifié comme suit :

- a) À la deuxième phrase, le montant de « 25 » est remplacé par celui de « 30 » ;
- b) Aux troisième et quatrième phrases, le montant de « 5 » est remplacé par celui de « 7,5 » ;
- c) À la neuvième phrase, le montant de « 25 » est remplacé par celui de « 30 ».

2° Le numéro 13b est remplacé comme suit :

« 13b. 50 pour cent du montant brut de la rémunération annuelle totale, à l'exception des avantages en espèces exemptés, en totalité ou en partie, en vertu de l'article 115, numéros 9, 10, 11, 13, lettre e), 13a, 13c, 13d, 20, 21, 22 et 23, pour leurs montants intégraux, ainsi que des avantages en nature, versée par l'employeur à un impatrié. Le montant brut de la rémunération annuelle totale auquel s'applique l'exemption à hauteur de 50 pour cent ne peut dépasser 400 000 euros.

Par impatrié au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre :

1. le salarié qui, travaillant habituellement à l'étranger, est détaché d'une entreprise d'un groupe international située hors du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer une activité salariée dans une entreprise indigène appartenant au même groupe international ;
2. le salarié directement recruté à l'étranger par une entreprise indigène ou par une entreprise établie dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, pour exercer une activité salariée dans l'entreprise.

Le présent numéro 13b ne s'applique pas aux salariés embauchés sur la base d'un contrat de mise à disposition par un entrepreneur de travail intérimaire ou dans le cadre du prêt de main-d'œuvre.

L'exemption visée ci-avant est applicable si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'impatrié est une personne physique ayant son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché de Luxembourg ;
2. au cours des 5 années d'imposition précédant celle de son entrée en service au Grand-Duché de Luxembourg, l'impatrié n'a ni été fiscalement domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ni habité à une distance inférieure à 150 km de la frontière, ni été soumis au Grand-Duché de Luxembourg à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du chef de revenus professionnels ;
3. l'impatrié exerce l'activité professionnelle pour laquelle il bénéficie de l'exemption prévue au présent numéro pour au moins 75 pour cent de son temps de travail ;
4. l'impatrié touche une rémunération annuelle fixe au moins égale à 75 000 euros, la rémunération fixe à prendre en considération étant le montant brut avant incorporation des avantages en espèces et en nature ;
5. l'impatrié ne remplace pas un ou plusieurs autres salariés non considérés comme impatriés remplissant les conditions mentionnées au présent numéro 13b ;
6. dans le cas d'un détachement :
 - i) l'impatrié détaché justifie d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans le groupe international ou a acquis une expérience professionnelle spécialisée d'au moins cinq ans dans le secteur concerné ;
 - ii) une relation de travail existe entre l'entreprise d'envoi et le salarié pendant la période de détachement ;
 - iii) l'affectation temporaire du salarié détaché est assortie d'un droit de retour à l'établissement détachant à l'issue de la période de détachement ; et
 - iv) un contrat relatif au détachement du salarié, conclu entre l'entreprise d'envoi et l'entreprise indigène, existe ;
7. dans le cas de recrutement, l'impatrié a acquis une spécialisation approfondie dans le secteur concerné ; et que
8. le nombre d'impatriés ayant droit aux exemptions visées au présent numéro 13b ne dépasse pas 30 pour cent de l'effectif total de l'entreprise indigène dans laquelle l'impatrié exerce son activité, les salariés, y compris les impatriés, à temps partiel comptant à proportion de leur tâche. Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises qui existent depuis moins de dix ans au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

L'exemption visée ci-avant est applicable aux impatriés pendant toute la durée de l'affectation du salarié en question, mais tout au plus jusqu'à la fin de la huitième année d'imposition suivant celle de l'entrée en service du salarié au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle n'est plus applicable lorsque l'une des conditions mentionnées ci-avant tenant à l'impatrié, à son emploi ou à son employeur cesse d'être remplie.

Au début de chaque année et au plus tard le 31 janvier de l'année, l'employeur est tenu de communiquer à l'Administration des contributions directes une liste nominative des salariés bénéficiant au cours de l'année d'imposition de la présente mesure. Dans le cas où l'employeur non résident n'est pas obligé de procéder à la retenue à la source et à la bonification des crédits d'impôt et ne l'a pas fait sur une base volontaire, le salarié est passible de l'imposition par voie d'assiette.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le contribuable qui a bénéficié de l'exemption suivant le présent numéro 13b dans sa version applicable jusqu'à l'année d'imposition 2024 reste soumis à ce numéro 13b dans sa version applicable jusqu'à l'année d'imposition 2024 pour les années d'imposition subséquentes pour autant que les conditions y relatives restent remplies, à moins que le contribuable ne demande expressément l'application du présent numéro 13b dans sa version applicable à partir de l'année d'imposition 2025. Un tel choix opéré dans le cadre de la communication à l'Administration des contributions directes visée au paragraphe 6 est irrévocable à partir de l'année d'imposition où il est exercé. Le contribuable ayant opté pour l'application du numéro 13b dans sa version applicable à partir de l'année d'imposition 2025 peut bénéficier de la présente exemption jusqu'à la fin de la huitième année d'imposition suivant celle de l'entrée en service du salarié au Grand-Duché de Luxembourg. ».

3° A la suite du numéro 13c, il est inséré un numéro 13d nouveau, libellé comme suit :

« 13d. 75 pour cent de la prime versée annuellement par l'employeur à un salarié qui qualifie comme jeune employé entrant sur le marché du travail luxembourgeois, ci-après « prime jeune salarié ». Le montant annuel maximal de la prime jeune salarié, déterminé pour une occupation à temps plein, donnant lieu à l'exemption s'élève à :

1. 5 000 euros pour une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 50 000 euros ;
2. 3 750 euros pour une rémunération annuelle brute supérieure à 50 000 euros et inférieure ou égale à 75 000 euros ;
3. 2 500 euros pour une rémunération annuelle brute supérieure à 75 000 euros et inférieure ou égale à 100 000 euros.

À partir d'une rémunération annuelle brute supérieure à 100 000 euros, la prime jeune salarié ne peut plus bénéficier de l'exemption.

Le terme « rémunération annuelle brute » employé dans le présent numéro désigne la rémunération, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, avant incorporation des avantages en espèces et en nature de l'année d'imposition au cours de laquelle la prime jeune salarié est allouée au salarié.

La prime jeune salarié bénéficie de l'exemption visée ci-avant, si au moment de la mise à disposition par l'employeur, les conditions suivantes sont remplies :

1. Le salarié est âgé de moins de 30 ans au début de l'année d'imposition ;
2. Le salarié est en possession d'un premier contrat de travail à durée indéterminée signé avec l'employeur qui est établi au Grand-Duché de Luxembourg ou qui est établi à l'étranger et possédant un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg ;
3. Le paiement de la première prime jeune salarié remonte, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à moins de cinq ans.

En cas de changement d'employeur, le salarié n'est plus éligible à l'exemption de la prime jeune salarié. L'exemption n'est applicable qu'aux contrats de travail à durée indéterminée signés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent numéro.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent numéro. Il détermine les modalités d'octroi de la prime jeune salarié et les modalités de calcul de l'exemption, y compris pour les périodes de rémunération ne correspondant pas à des périodes d'occupation par année entière et à temps plein. ».

Art. 3. L'article 118 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		13 230 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	13 230 et	15 435 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	15 435 et	17 640 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	17 640 et	19 845 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	19 845 et	22 050 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	22 050 et	24 255 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	24 255 et	26 550 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	26 550 et	28 845 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	28 845 et	31 140 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	31 140 et	33 435 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	33 435 et	35 730 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	35 730 et	38 025 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	38 025 et	40 320 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	40 320 et	42 615 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	42 615 et	44 910 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	44 910 et	47 205 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	47 205 et	49 500 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	49 500 et	51 795 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	51 795 et	54 090 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	54 090 et	117 450 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	117 450 et	176 160 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	176 160 et	234 870 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		234 870 euros. ».

Art. 4. L'article 120*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 120*bis*.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit d'un quart de son complément à 79 380 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39 pour cent pour la tranche

de revenu comprise entre 51 804 euros et 117 450 euros, 40 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 117 450 euros et 176 160 euros, 41 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 176 160 euros et 234 870 euros et 42 pour cent pour la tranche de revenu dépassant 234 870 euros. ».

Art. 5. À l'article 127*bis*, alinéas 2 et 3, de la même loi, le montant de « 4.422 » est remplacé par celui de « 5 424 ».

Art. 6. À l'article 139*quater*, alinéa 3, de la même loi, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le crédit d'impôt salaire social minimum est fixé comme suit :

Pour un salaire brut mensuel ou, le cas échéant, un salaire brut mensuel fictif visé à l'alinéa 2 se situant :

1. de 1 800 euros à 3 000 euros, le CISSM s'élève à 81 euros par mois,
2. de 3 000 à 3 600 euros, le CISSM s'élève à $81 / 600 \times [3 600 - \text{salaire brut mensuel (fictif)}]$ euros par mois. ».

Art. 7. L'article 145, alinéa 2, de la même loi, est modifié est comme suit :

1° À la lettre e), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite de la lettre e), il est inséré une nouvelle lettre f), libellée comme suit :

« f) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt heures supplémentaires d'après les dispositions de l'article 154*terdecies*, alinéa 5. ».

Art. 8. À l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 2, de la même loi, les termes « ainsi que le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154*ter* d'après les dispositions prévues à l'article 154*bis* ; » sont remplacés par les termes « le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154*ter* d'après les dispositions prévues à l'article 154*bis* ainsi que le crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 154*terdecies* ; ».

Art. 9. L'article 154*ter* de la même loi, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le crédit d'impôt monoparental est fixé comme suit :

1. pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 3 504 euros ;
2. pour un revenu imposable ajusté compris entre 60 000 euros et 105 000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental s'élève à $[3 504 - (\text{revenu imposable ajusté} - 60 000) \times 0,0612]$;
3. pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros. ».

2° L'alinéa 3, première phrase, est modifié comme suit :

- a) le montant « 2 424 » est remplacé par celui de « 2 712 » ;
- b) le montant « 202 » est remplacé par celui de « 226 ».

Art. 10. À la suite de l'article 154*duodecies* de la même loi, il est inséré un article 154*terdecies* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 154*terdecies*.

(1) À tout contribuable :

1. réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Grand-Duché de Luxembourg,
2. n'étant ni fonctionnaire, employé de l'État ou stagiaire fonctionnaire couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ni fonctionnaire, employé communal ou stagiaire fonctionnaire couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et
3. touchant des salaires au titre des heures de travail supplémentaires en raison d'un travail effectivement presté dans le cadre de son occupation salariée, exemptés intégralement par application de l'article 115, numéro 11, premier tiret,

il est octroyé un crédit d'impôt heures supplémentaires, ci-après « CIHS ».

Il y a lieu d'entendre par salaires au titre des heures de travail supplémentaires, le montant brut des rémunérations de base ainsi que des suppléments de salaires alloués pour heures de travail supplémentaires effectivement prestées au Grand-Duché de Luxembourg, désignés au présent article par les termes « rémunérations brutes ».

Le CIHS n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des rémunérations brutes perçue par le contribuable telles que définies ci-dessus. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ces rémunérations brutes en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le contribuable peut bénéficier du CIHS si les conditions suivantes sont remplies :

1. le contribuable doit être résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions qui attribue le droit d'imposition au Grand-Duché de Luxembourg pour les rémunérations brutes provenant d'une occupation salariée touchées par le contribuable ;
2. ladite convention dispose que l'État de résidence du contribuable élimine la double imposition au moyen d'un crédit d'impôt pour les rémunérations visées au point 1°, ou elle dispose que l'État de résidence du contribuable impose celles-ci lorsqu'elles ne sont pas effectivement imposées au Grand-Duché de Luxembourg ;
3. le droit interne de l'État de résidence du contribuable ne contient pas de disposition ouvrant droit expressément à une exonération partielle ou intégrale, ou à toute autre réduction d'impôt, au titre d'heures de travail supplémentaires.

(3) Le CIHS est fixé comme suit :

1. pour les rémunérations brutes n'atteignant pas 1 200 euros par an, le CIHS n'est pas accordé ;
2. pour les rémunérations brutes se situant entre 1 200 euros à 4 000 euros par an, le CIHS s'élève à [(rémunérations brutes – 1 200) x 25 pour cent] euros par an ;
3. pour les rémunérations brutes dépassant 4 000 euros par an, le CIHS s'élève à 700 euros par an.

(4) La somme des montants des rémunérations brutes annuelles à considérer est à arrondir au multiple supérieur de 1,00 euro. Le montant annuel du CIHS est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur, sans pouvoir dépasser 700 euros.

(5) Le CIHS est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel.

(6) Le CIHS est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le CIHS est bonifié après l'écoulement de l'année d'imposition au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition. ».

Art. 11. L'article 168*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, numéro 8), le point final est remplacé par un point-virgule, et il est inséré un numéro 9) nouveau, libellé comme suit :

« 9) groupe à entité unique : un contribuable qui :

a) ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière ;

b) n'est pas un contribuable qui n'a ni entreprise associée au sens de l'article 164*ter*, alinéa 2, ni établissement stable situé dans un État autre que le Grand-Duché de Luxembourg. Aux fins de la présente définition, un contribuable qui est exclu des états financiers consolidés du groupe consolidé en raison de son intérêt non significatif ou de sa petite taille est à considérer comme faisant partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière. ».

2° À la suite de l'alinéa 8, il est inséré un alinéa 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Lorsque le contribuable est membre d'un groupe à entité unique, l'intégralité des surcoûts d'emprunt est, sur demande, déductible si le contribuable peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe. Le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe à entité unique si le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est inférieur de deux points de pourcentage au maximum.

Aux fins de la détermination du ratio du groupe à entité unique, tel que visé au présent alinéa, le montant des fonds propres du groupe est à augmenter des montants susceptibles de donner lieu à des coûts d'emprunt et qui sont dus par le contribuable à des entreprises associées au sens de l'article 168*ter*, alinéa 1^{er}, numéro 18. Pour les besoins de cette détermination, le taux de 50 pour cent visé à l'article 168*ter*, alinéa 1^{er}, numéro 18, est remplacé par le taux de 25 pour cent.

Un montage ou une série de montages ayant été mis en place pour éviter, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, l'obligation d'augmenter le montant des fonds propres du groupe aux fins de la détermination du ratio du groupe à entité unique, est à ignorer pour l'application du présent alinéa. ».

Art. 12. À l'article 174 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à :

1° 14 pour cent, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 175 000 euros ;

2° 24 500 euros plus 30 pour cent du revenu dépassant 175 000 euros lorsque le revenu imposable est compris entre 175 000 euros et 200 001 euros ;

3° 16 pour cent, lorsque le revenu imposable dépasse 200 000 euros. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Art. 13. À l'article 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, les termes « 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2026 ».

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)

Art. 14. À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »), le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La dénomination sociale d'une société tombant sous la présente loi est à accompagner de la mention de « société de gestion de patrimoine familial », ou de celle de « SPF ». ».

Art. 15. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le montant de « 100 » est remplacé par celui de « 1 000 ».

2° Au paragraphe 2, les deux tirets sont remplacés comme suit :

« a) le montant de son capital social libéré,

b) augmentée le cas échéant

i) des primes d'émission et ;

ii) de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission, existant au premier jour de l'exercice social ou, pour l'année de sa constitution, existant à la date de constitution. ».

3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « des successions et » sont supprimés.

Art. 16. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, premier tiret, est modifié comme suit :

a) les termes « des lois » sont remplacés par les termes « de la loi modifiée » ;

b) les termes « et du 21 juillet 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts » sont supprimés.

2° Au paragraphe 3, les termes « par transfert électronique » sont insérés entre les termes « sont transmises annuellement » et les termes de « , pour le 31 juillet au plus tard ».

3° Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 17. L'article 8 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 8. (1) En cas de manquement par la SPF à une des obligations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 5, paragraphe 3, ou à l'article 7, paragraphe 3, le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut infliger une amende administrative d'un montant maximal de la moitié du montant de la taxe d'abonnement annuelle due ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, d'un montant maximal de 10 000 euros.

(2) En cas de non-respect par la SPF des conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ou en cas de manquement à une des obligations visées à l'article 2, paragraphes 2 et 3, ou à l'article 3, le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

peut infliger une amende administrative d'un montant maximal de 250 000 euros. La décision prononçant l'amende peut enjoindre à la SPF de remédier aux manquements constatés et de se conformer aux dispositions légales concernées endéans un délai de six mois après la notification de la décision.

Si après échéance de ce délai de six mois, le directeur constate que la SPF n'a pas remédié aux manquements constatés et ne s'est pas conformée aux dispositions légales visées à l'alinéa 1^{er}, il prononce, après avoir invité la SPF à formuler ses observations relatives aux constats effectués par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le retrait définitif du bénéfice des dispositions fiscales établies par la présente loi.

(3) La décision de retrait visée au paragraphe 2 est notifiée par lettre recommandée à la poste et précise la période pendant laquelle la SPF a manqué aux dispositions légales concernées par cette décision.

La décision de retrait précise sa date de prise d'effet, sans que celle-ci ne puisse être antérieure à la date la plus tardive entre le premier jour de la période de manquement, telle que précisée dans la décision de retrait en application de l'alinéa 1^{er}, ou le 1^{er} janvier de la quatrième année précédant celle au cours de laquelle la décision de retrait est prononcée.

La société ayant fait l'objet d'une telle décision ne peut plus faire état vis-à-vis de tiers de la mention et du statut de « SPF ». En cas de manquement à cette obligation, le directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA peut prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 euros pour chaque mois de non-conformité.

(4) Au moment de déterminer le montant des amendes administratives visées aux paragraphes 1^{er} à 3, et après avoir invité la SPF à formuler ses observations relatives aux constats effectués par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, le directeur tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée du manquement ;
- b) de la situation financière de la SPF ;
- c) de l'avantage tiré du manquement par la SPF, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- d) des préjudices subis par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- e) du degré de coopération de la SPF ;
- f) des manquements antérieurs commis par la SPF.

Les poursuites en recouvrement des amendes visées aux paragraphes 1^{er} à 3 ont lieu comme en matière d'enregistrement. ».

Art. 18. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée.

2° Il est ajouté un troisième alinéa nouveau, libellé comme suit :

« La décision de retrait visée à l'article 8 produit ses effets lorsque cette décision est devenue définitive. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA informe l'Administration des contributions directes de cette décision lorsque celle-ci est devenue définitive. Le délai de prescription visé à l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est suspendu pendant la période au cours de laquelle la

société se trouvait en manquement à ses obligations, telle que précisée dans la décision de retrait en application de l'article 8, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et pendant la période au cours de laquelle la décision de retrait n'est pas définitive. ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Art. 19. L'article 175 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifié comme suit :

1° À la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite de la lettre f), il est ajouté une lettre g) nouvelle, libellée comme suit :

« g) les OPCVM ainsi que les compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples dont les parts ou actions sont négociées toute la journée sur au moins un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et dont au moins un teneur de marché intervient pour garantir que le prix de leurs parts ou actions ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur nette d'inventaire et, le cas échéant, de leur valeur nette d'inventaire indicative.

S'il existe plusieurs classes de parts ou d'actions à l'intérieur de l'OPCVM ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes de parts ou d'actions visées à la présente lettre. ».

Art. 20. À l'article 176, paragraphe 2bis, première phrase, de la même loi, les termes « l'article 175, lettres b), d), e) et f) » sont remplacés par les termes « l'article 175, lettres b), d), e), f) et g) ».

Chapitre 6 – Entrée en vigueur

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

1° des articles 7, 8, 10 et 13 qui produisent leurs effets à partir de l'année d'imposition 2024 ;

2° de l'article 11 qui produit ses effets à partir des exercices d'exploitation commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

3° des articles 14 à 16, 19 et 20 qui entrent en vigueur le premier jour du trimestre dont le début suit la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ;

4° des articles 17 et 18 qui sont applicables aux manquements qui ont lieu après l'entrée en vigueur de la loi ;

5° des articles 2 à 6, 9 et 12 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2025.

*

Luxembourg, le 29 novembre 2024

Le Président-Rapporteur,

Diane Adehm